|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | A/HRC/WG.6/39/TTO/2 |
| _unlogo | **Assemblée générale** | Distr. générale26 août 2021FrançaisOriginal : anglais |

**Conseil des droits de l’homme**

**Groupe de travail sur l’Examen périodique universel**

**Trente-neuvième session**

1er-12 novembre 2021

 Compilation concernant la Trinité-et-Tobago

 Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies
aux droits de l’homme

 I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l’homme, compte tenu de la périodicité de l’Examen périodique universel. Il réunit les renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et dans d’autres documents pertinents des Nations Unies, résumés en raison de la limite fixée pour la longueur des documents.

 II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux s’occupant des droits de l’homme[[1]](#endnote-2), [[2]](#endnote-3)

2. Il a été recommandé à la Trinité-et-Tobago de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées[[3]](#endnote-4), la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants[[4]](#endnote-5), la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille[[5]](#endnote-6), le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort[[6]](#endnote-7), le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l’enfant, concernant la vente d’enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants[[7]](#endnote-8), le Protocole facultatif à la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes[[8]](#endnote-9), la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (no 189) de l’Organisation internationale du travail (OIT)[[9]](#endnote-10) et la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l’enseignement[[10]](#endnote-11).

3. L’équipe de pays des Nations Unies à la Trinité-et-Tobago et plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont recommandé à la Trinité-et-Tobago de ratifier l’Accord régional sur l’accès à l’information, la participation publique et l’accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes (Accord d’Escazú)[[11]](#endnote-12).

4. L’équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la Trinité-et-Tobago d’adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat thématique au titre des procédures spéciales[[12]](#endnote-13).

5. L’équipe de pays des Nations Unies a noté que la Trinité-et-Tobago avait accepté les recommandations issues du deuxième cycle de l’Examen périodique universel l’invitant à soumettre aux organes conventionnels les rapports en souffrance[[13]](#endnote-14), qu’elle avait fourni des renseignements sur la suite donnée aux observations finales du Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes en 2017, et que les autres rapports attendus n’avaient pas encore été soumis. Elle a recommandé au Gouvernement de soumettre ses rapports en souffrance au Comité des droits de l’homme, au Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes, au Comité pour l’élimination de la discrimination raciale, au Comité des droits économiques, sociaux et culturels et au Comité des droits de l’enfant[[14]](#endnote-15).

6. En 2020, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme (HCDH) a détaché un conseiller national pour les droits humains à la Trinité-et-Tobago[[15]](#endnote-16).

 III. Cadre national des droits de l’homme[[16]](#endnote-17)

7. L’équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la Trinité-et-Tobago de mettre son droit interne en conformité avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l’homme qu’elle avait ratifiés ou auxquels elle avait adhéré, et de poursuivre les efforts déployés pour harmoniser la législation nationale avec les normes internationales en matière de droits de l’homme, notamment dans le cadre d’une réforme constitutionnelle[[17]](#endnote-18).

8. L’équipe de pays des Nations Unies a noté que la Trinité-et-Tobago avait accepté toutes les recommandations issues du deuxième cycle de l’Examen périodique universel l’invitant à mettre en place une institution nationale des droits de l’homme qui soit conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l’homme (Principes de Paris), mais que cette institution n’avait pas encore été créée[[18]](#endnote-19).

9. L’équipe de pays des Nations Unies a noté que le mandat de la Commission pour l’égalité des chances consistait notamment à lutter contre la discrimination en matière d’emploi, d’éducation et de fourniture de biens, de services ou de logement. Toutefois, étant donné que la Commission relevait du Bureau du Procureur général et qu’elle en dépendait pour son financement, elle ne remplissait pas les conditions d’indépendance prévues par les Principes de Paris[[19]](#endnote-20).

10. L’équipe de pays des Nations Unies a noté que le Bureau du Médiateur avait pour mandat d’enquêter sur les plaintes pour mauvaise gestion administrative déposées par des particuliers contre les services et organismes de l’État[[20]](#endnote-21). Le Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes a relevé avec préoccupation que le Bureau du Médiateur n’était pas une institution pleinement conforme aux Principes de Paris[[21]](#endnote-22).

11. L’équipe de pays des Nations Unies a relevé que la Commission pour l’égalité des chances et le Bureau du Médiateur avaient des mandats limités, alors qu’une institution nationale des droits de l’homme devait avoir pour mission de couvrir l’ensemble des droits de l’homme − civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. Elle a recommandé à la Trinité-et-Tobago de créer une institution nationale des droits de l’homme conforme aux Principes de Paris, chargée de promouvoir davantage les droits de l’homme et de superviser les activités menées à cette fin[[22]](#endnote-23). Le Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes a formulé une recommandation analogue[[23]](#endnote-24).

 IV. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l’homme, compte tenu du droit international
humanitaire applicable

 A. Questions touchant plusieurs domaines

 1. Égalité et non-discrimination[[24]](#endnote-25)

12. En 2019, la Commission d’experts de l’OIT pour l’application des conventions et recommandations a demandé au Gouvernement de saisir l’occasion offerte par une révision de la loi sur l’égalité des chances pour inclure expressément les « opinions politiques » et la « couleur » dans la liste des motifs de discrimination proscrits, de préciser la définition du terme « origine », et de fournir des renseignements sur l’état d’avancement du projet de modification de la loi[[25]](#endnote-26).

13. L’équipe de pays des Nations Unies a fait remarquer que la Constitution interdisait la discrimination fondée sur la race, l’origine, la couleur, la religion et le sexe, mais qu’aucun texte de loi particulier ne traitait de la discrimination fondée sur l’orientation sexuelle ou l’identité de genre. La loi sur l’égalité des chances n’interdisait pas la discrimination fondée sur l’orientation sexuelle, l’identité de genre ou le statut VIH. L’équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la Trinité-et-Tobago de modifier la loi sur l’égalité des chances de manière à y inclure parmi les motifs de discrimination proscrits l’orientation sexuelle, l’identité de genre et le fait de vivre avec le VIH/sida[[26]](#endnote-27).

14. L’équipe de pays des Nations Unies a noté que, dans un jugement qui avait fait jurisprudence, rendu le 12 avril 2018 dans l’affaire Jason Jones et qui faisait l’objet d’un appel interjeté par l’État, la Haute Cour de la Trinité-et-Tobago avait conclu que les textes de droit interne qui érigeaient en infraction pénale les relations entre personnes de même sexe étaient inconstitutionnels[[27]](#endnote-28). La loi de 2012 sur l’enfance avait dépénalisé les relations sexuelles consenties entre mineurs de sexe opposé, mais n’avait pas accordé la même protection aux mineurs de même sexe[[28]](#endnote-29).

15. L’équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la Trinité-et-Tobago de dépénaliser les relations sexuelles entre adultes consentants de même sexe en abrogeant les articles 13 et 16 de la loi sur les délits sexuels, et de modifier la loi sur l’enfance de manière à dépénaliser les relations sexuelles consenties entre mineurs de même sexe[[29]](#endnote-30).

16. L’équipe de pays des Nations Unies a recommandé aux autorités de continuer de soutenir les actions de sensibilisation à la non-discrimination et à l’inclusion sociale[[30]](#endnote-31).

 2. Développement, environnement, et entreprises et droits de l’homme

17. L’équipe de pays des Nations Unies a évoqué la stratégie nationale de développement « Vision 2030 », qui énonçait 16 objectifs à long terme alignés sur les objectifs de développement durable. On retrouvait ces priorités dans les activités de planification et les programmes mis en place à l’échelle nationale[[31]](#endnote-32).

18. L’équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la Trinité-et-Tobago de réviser et de mettre à jour sa législation relative à la réduction de la corruption[[32]](#endnote-33).

 B. Droits civils et politiques

 1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne[[33]](#endnote-34)

19. L’équipe de pays des Nations Unies a noté qu’il existait un moratoire de fait sur la peine de mort et que la dernière exécution avait eu lieu en 1999. Les taux élevés de criminalité violente et l’impunité due aux défaillances du système judiciaire avaient amené la population à être très favorable à la peine de mort, qui était perçue comme un moyen de prévenir la criminalité. L’équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la Trinité-et-Tobago de promouvoir l’instauration d’un débat public éclairé sur la peine de mort, d’encourager l’abolition de cette pratique, et d’envisager de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en place un moratoire *de jure* sur les exécutions capitales en vue d’abolir la peine de mort[[34]](#endnote-35).

20. L’équipe de pays des Nations Unies a fait observer que le nombre de coups de feu mortels tirés par la police avait augmenté, ce qui avait donné lieu à des manifestations en 2020. Ces derniers temps, les enquêtes menées par la Commission des plaintes contre la police, organe civil indépendant chargé de surveiller les activités de la police et d’enquêter sur les allégations de fautes graves commises par des policiers, aboutissaient rarement à des résultats. La Commission s’en remettait à la police pour ce qui était de la collecte des preuves, des rapports des médecins légistes et des déclarations des témoins oculaires. L’équipe de pays des Nations Unies a recommandé de modifier la loi régissant la Commission des plaintes contre la police de manière à élargir les pouvoirs de cet organe pour lui permettre d’enquêter sur les allégations de fautes graves commises par des policiers[[35]](#endnote-36).

 2. Administration de la justice, impunité et primauté du droit[[36]](#endnote-37)

21. L’équipe de pays des Nations Unies a fait observer qu’une enquête menée auprès de détenus en 2018 avait révélé que 37,2 % des personnes interrogées estimaient qu’elles vivaient dans des cellules surpeuplées, et que plus de 41 % d’entre elles considéraient que les soins de santé dispensés étaient d’une qualité médiocre, voire très médiocre. L’équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la Trinité-et-Tobago de procéder à une réforme pénitentiaire en révisant et en actualisant la loi de 2014 portant modification de la loi sur les prisons, et en mettant en œuvre le budget national et d’autres mécanismes sectoriels de manière à offrir à tous les détenus des soins de santé conformes aux normes de qualité, ainsi que des services et du matériel dans le domaine de la santé sexuelle et procréative, en particulier aux femmes et aux filles se trouvant dans les centres de détention, et de revoir et de moderniser les installations pour offrir ainsi à tous les détenus des conditions de détention dignes[[37]](#endnote-38).

22. L’équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la Trinité-et-Tobago d’élaborer à l’intention des fonctionnaires de police et des membres du pouvoir judiciaire des programmes de formation durables et axés sur les droits de l’homme qui abordent des questions telles que la violence fondée sur le genre, la traite des êtres humains et les formes de maltraitance d’enfants[[38]](#endnote-39).

 3. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique[[39]](#endnote-40)

23. L’Organisation des Nations Unies pour l’éducation, la science et la culture (UNESCO) a relevé que la diffamation constituait une infraction pénale à la Trinité‑et‑Tobago, dont l’auteur était passible d’une amende ou d’une peine pouvant aller jusqu’à deux ans d’emprisonnement[[40]](#endnote-41). Elle a recommandé à la Trinité-et-Tobago de dépénaliser la diffamation et de l’inscrire dans un code civil conforme aux normes internationales[[41]](#endnote-42).

24. L’UNESCO a recommandé à la Trinité-et-Tobago de veiller à ce que les lois relatives à la cybercriminalité soient conformes aux normes internationales et n’aient pas un effet dissuasif sur l’exercice de la liberté d’expression en ligne et de la liberté de la presse, notamment en ce qui concernait la protection des lanceurs d’alerte[[42]](#endnote-43).

 4. Interdiction de toutes les formes d’esclavage[[43]](#endnote-44)

25. Le Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes a relevé avec préoccupation que la Trinité-et-Tobago demeurait un pays d’origine, de transit et de destination pour la traite des personnes. Il était particulièrement préoccupé par l’ampleur de la traite des femmes et des filles à des fins d’exploitation par le travail et d’exploitation sexuelle[[44]](#endnote-45).

26. L’équipe de pays des Nations Unies a signalé que le phénomène de la traite des personnes était encore exacerbé par la situation de crise humanitaire qui touchait des réfugiés dans un pays voisin, ces personnes s’exposant au risque d’être victimes de la traite lorsqu’elles fuyaient leur pays d’origine. Les cas de traite des personnes restaient très peu signalés et les taux de poursuite et de déclaration de culpabilité étaient faibles[[45]](#endnote-46).

27. Le Comité s’est dit préoccupé par les informations indiquant que des agents publics − notamment des agents des forces de l’ordre − étaient complices dans des affaires de traite et que des agents des forces de l’ordre étaient impliqués dans des affaires d’exploitation de femmes à des fins de prostitution, en dépit de l’interdiction de la vente ou de l’achat de services sexuels prévue par la loi sur les délits sexuels, ainsi que par l’absence de renseignements sur les programmes visant à aider les femmes qui souhaitaient sortir de la prostitution[[46]](#endnote-47).

28. Le Comité était également préoccupé par les informations selon lesquelles il n’existait pas de foyers d’accueil spécialement conçus pour les victimes de la traite, lesquelles étaient plutôt orientées vers les centres destinés aux femmes victimes de violence, y compris de violence domestique[[47]](#endnote-48).

29. Le Comité a recommandé à la Trinité-et-Tobago de redoubler d’efforts pour s’attaquer aux causes profondes de la traite des femmes et des filles, et pour assurer la réadaptation et la réinsertion sociale des victimes, notamment en leur fournissant une aide juridique, médicale et psychologique, et de renforcer les programmes de sensibilisation visant à encourager le signalement des infractions liées à la traite et la détection précoce des femmes et des filles qui en étaient victimes, ainsi que leur orientation vers les services compétents[[48]](#endnote-49).

30. Le Comité a également recommandé à la Trinité-et-Tobago de mettre en place des ressources suffisantes et de les allouer aux unités spécialisées des foyers d’accueil existants qui s’efforçaient d’aider en particulier les femmes et les filles qui étaient victimes de la traite[[49]](#endnote-50).

31. L’équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la Trinité-et-Tobago de poursuivre ses efforts visant à lutter contre la traite des enfants et à gérer la question des enfants en situation de déplacement, et de solliciter une aide internationale pour s’acquitter de ses obligations internationales dans ce domaine[[50]](#endnote-51).

32. Le Comité a recommandé à la Trinité-et-Tobago d’appliquer la législation contre la traite en procédant à des enquêtes et des poursuites approfondies, et en punissant les auteurs, y compris les fonctionnaires qui étaient complices de ces infractions, et ceux qui aidaient et soutenaient l’exploitation des femmes et des filles par la prostitution[[51]](#endnote-52). L’équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la Trinité-et-Tobago de renforcer la formation des fonctionnaires de police et des gardes-frontière dans le domaine de la traite des personnes[[52]](#endnote-53).

33. Le Comité a recommandé à la Trinité-et-Tobago de redoubler d’efforts pour développer la coopération bilatérale, régionale et internationale afin de prévenir la traite, y compris par l’échange d’informations et l’harmonisation des procédures judiciaires visant à poursuivre les trafiquants, en particulier avec les pays voisins et les États concernés dans la Communauté des Caraïbes[[53]](#endnote-54).

 5. Droit au respect de la vie privée et à la vie de famille

34. L’équipe de pays des Nations Unies a noté que plusieurs initiatives avaient été mises en place pendant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) pour apporter un soutien financier aux familles et leur fournir de la nourriture et d’autres produits de première nécessité. Les systèmes nationaux de protection sociale et de protection de l’enfance existants devaient faciliter la participation des familles de manière à promouvoir la sécurité et le bien‑être des enfants et des familles. L’équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la Trinité-et-Tobago d’intensifier les efforts visant à garantir un soutien aux familles qui soit global et universellement accessible afin de renforcer les familles, notamment face aux effets de la pandémie de COVID-19[[54]](#endnote-55).

 C. Droits économiques, sociaux et culturels

 1. Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables[[55]](#endnote-56)

35. L’Entité des Nations Unies pour l’égalité des sexes et l’autonomisation des femmes a indiqué que le taux d’emploi des femmes était inférieur à celui des hommes, et que le taux de chômage des femmes était supérieur à celui des hommes[[56]](#endnote-57). Le Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes s’est dit préoccupé par la participation limitée des femmes au marché du travail, malgré leur niveau d’éducation élevé, par l’écart salarial important entre les hommes et les femmes et la persistance de la ségrégation des emplois sur le marché du travail, où les femmes étaient souvent amenées à occuper des emplois temporaires, et par l’absence d’une disposition expresse garantissant le principe du salaire égal pour un travail de valeur égale[[57]](#endnote-58).

36. Le Comité a recommandé à la Trinité-et-Tobago d’intensifier les efforts visant à transformer et à réduire progressivement le secteur informel de l’emploi, à éliminer les inégalités structurelles et la ségrégation des emplois, et à réduire l’écart salarial entre hommes et femmes en garantissant et en faisant respecter le principe du salaire égal pour un travail de valeur égale dans tous les secteurs[[58]](#endnote-59).

37. La Commission d’experts de l’OIT a attiré l’attention du Gouvernement sur la nécessité d’employer une terminologie neutre pour définir différents emplois et professions, afin d’éviter de propager les stéréotypes selon lesquels certaines professions devraient être réservées aux hommes et d’autres aux femmes. Elle a demandé au Gouvernement de modifier les annexes des parties I à VI du statut de la fonction publique afin de s’assurer que la terminologie employée soit neutre du point de vue du genre[[59]](#endnote-60).

38. En 2016, le Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes a recommandé à la Trinité-et-Tobago d’adopter une législation prévoyant des voies de recours efficaces s’agissant du harcèlement sexuel sur le lieu de travail, de recueillir des données statistiques sur l’ampleur du problème de la discrimination fondée sur le sexe sur le lieu de travail, y compris les affaires de harcèlement sexuel, et de procéder régulièrement à des inspections du travail visant à assurer le respect de la législation du travail[[60]](#endnote-61). La Commission d’experts de l’OIT a fait observer que la politique nationale contre le harcèlement sexuel sur le lieu de travail, adoptée en 2019, définissait à la fois le harcèlement sexuel qui s’apparentait à un « chantage » (*quid pro quo*) et le harcèlement sexuel dû à un « environnement hostile » et avait pour objectif de définir et de prévenir le harcèlement sexuel sur le lieu de travail. Cette politique était applicable à tous les employeurs et tenait compte de la situation particulière des travailleurs migrants. La Commission d’experts de l’OIT a prié le Gouvernement de fournir des informations sur les mesures concrètes prises pour prévenir et interdire le harcèlement sexuel en milieu professionnel, y compris en application de ladite politique nationale[[61]](#endnote-62). L’équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Gouvernement d’entamer des discussions en vue d’adopter une législation contre le harcèlement sexuel des femmes[[62]](#endnote-63).

39. Le Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes a recommandé à la Trinité-et-Tobago de modifier la loi sur les relations professionnelles afin d’inclure la notion de travailleur domestique dans la définition du travailleur[[63]](#endnote-64).

40. La Commission d’experts de l’OIT a noté que la Politique nationale de l’enfance (2018-2028) abordait un large éventail de questions concernant la prévention et l’élimination du travail des enfants et la participation d’enfants à des travaux dangereux[[64]](#endnote-65). Elle a prié instamment le Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer l’élaboration d’une liste de travaux considérés comme dangereux pour les enfants[[65]](#endnote-66). L’équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la Trinité-et-Tobago de mettre à profit les capacités du Ministère du travail et de l’Office de l’enfance pour traiter les informations signalant le recours au travail des enfants[[66]](#endnote-67).

41. La Commission d’experts de l’OIT a noté qu’en application de l’article 69 de la loi sur les relations de travail, des peines de prison (notamment l’obligation de travailler en application du règlement sur les prisons) pouvaient être infligées à des catégories de travailleurs pour leur participation à une action collective. Elle a prié instamment le Gouvernement de faire en sorte que, dans le cadre de la modification de la loi sur les relations de travail, aucune peine de prison ne puisse être infligée à quiconque pour participation pacifique à une grève, et lui a demandé des informations sur toute mesure prise ou envisagée pour modifier à cet égard la loi relative aux conflits du travail et à la protection de la propriété[[67]](#endnote-68).

 2. Droit à la sécurité sociale[[68]](#endnote-69)

42. L’équipe de pays des Nations Unies a noté que le salaire minimum national avait été augmenté en 2019, et que des services d’appui et des subventions étaient mis à disposition de plusieurs catégories de personnes, notamment les personnes âgées et les personnes handicapées. Parmi les mesures mises en place par le Gouvernement pendant la pandémie, on pouvait citer les aides au paiement du loyer et les subventions salariales. Il était nécessaire d’offrir une protection sociale sous une autre forme aux mères célibataires, aux familles dirigées par une femme, aux familles à faible revenu, aux femmes rurales, aux migrants, aux réfugiés et à d’autres groupes vulnérables. En raison de la pandémie de COVID-19, ces groupes étaient encore davantage exposés aux chutes de revenu, à l’insécurité alimentaire et à l’insécurité en matière de logement[[69]](#endnote-70).

43. L’équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la Trinité-et-Tobago de poursuivre les travaux en cours visant à restructurer le réseau de protection sociale, et de renforcer les mesures de protection sociale destinées aux groupes vulnérables[[70]](#endnote-71).

 3. Droit à la santé[[71]](#endnote-72)

44. L’équipe de pays des Nations Unies a noté que la politique nationale en matière de santé sexuelle et reproductive avait été approuvée. Cette politique avait été élaborée conjointement avec le Fonds des Nations Unies pour la population, ouvrait la voie à une éducation sexuelle complète et assurait l’accès à des services et une assistance de qualité. Le programme d’enseignement de second cycle comprenait des modules sur la relation à soi et aux autres, la sexualité et la santé sexuelle, l’alimentation et l’entretien de la forme physique, et la gestion de l’environnement, mais la mesure dans laquelle une éducation sexuelle complète était réellement prise en compte et enseignée dans le cadre de ce programme était discutable. L’enseignement de l’éducation sexuelle dans les écoles s’est heurté à l’opposition des organismes religieux et aux convictions religieuses de certains enseignants[[72]](#endnote-73).

45. L’équipe de pays des Nations Unies a relevé que des lacunes subsistaient concernant l’accès des migrants à une éducation sexuelle complète et l’accès des mineurs à des services de santé sexuelle et reproductive[[73]](#endnote-74).

46. Le Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes a recommandé à la Trinité-et-Tobago d’intensifier la diffusion du programme d’éducation à la santé et de préparation à la vie familiale, et de veiller à ce qu’une éducation à la santé sexuelle et reproductive et aux droits connexes, adaptée à chaque âge, y compris une éducation sexuelle complète pour les adolescents, filles et garçons, couvrant les comportements sexuels responsables, continue d’être systématiquement intégrée dans les programmes scolaires à tous les niveaux[[74]](#endnote-75). L’équipe de pays des Nations Unies et l’UNESCO ont formulé des recommandations analogues[[75]](#endnote-76).

47. Le Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes a recommandé à la Trinité-et-Tobago d’intensifier les efforts visant à assurer l’accès effectif des femmes et des filles à des informations complètes sur la santé sexuelle et reproductive et les droits connexes, y compris sur l’utilisation des formes modernes de contraception, afin de réduire le taux élevé de grossesses chez les adolescentes, et d’entreprendre une évaluation complète du programme en faveur des mères adolescentes en vue d’en évaluer l’efficacité[[76]](#endnote-77).

48. Le Comité a recommandé à la Trinité-et-Tobago de modifier la loi sur les atteintes à la personne afin de légaliser l’avortement en cas de viol, d’inceste et de malformation fœtale grave, et de dépénaliser l’avortement dans tous les autres cas[[77]](#endnote-78). Il a également recommandé à la Trinité-et-Tobago de fournir des données, ventilées par âge et par région, sur l’incidence des avortements non médicalisés et leur impact sur la santé des femmes, notamment la mortalité maternelle[[78]](#endnote-79).

49. Notant que la Trinité-et-Tobago avait accepté une recommandation issue du deuxième cycle de l’Examen périodique universel visant à garantir aux personnes vivant avec le VIH/sida le droit à la santé, l’équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Gouvernement d’établir la version définitive du projet de politique sur le VIH/sida, de poursuivre les efforts visant à sensibiliser le public et de fournir soutien et assistance aux personnes vivant avec le VIH/sida[[79]](#endnote-80).

50. Le Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes a recommandé à la Trinité-et-Tobago de s’attaquer aux causes profondes de la forte prévalence du VIH/sida chez les femmes et les filles entre 15 et 24 ans, notamment en mettant en œuvre des stratégies de prévention visant à lutter contre le VIH, et de continuer d’intensifier la fourniture de traitements antirétroviraux gratuits à toutes les femmes et tous les hommes vivant avec le VIH, ainsi qu’aux femmes enceintes afin de prévenir la transmission mère‑enfant[[80]](#endnote-81).

 4. Droit à l’éducation[[81]](#endnote-82)

51. L’équipe de pays des Nations Unies a signalé que le Gouvernement avait toujours accordé un rang de priorité élevé à l’éducation, dotant ce secteur de crédits budgétaires importants. Les taux de scolarisation atteignaient 85 % en maternelle, 99 % dans l’enseignement primaire et 88 % dans le secondaire[[82]](#endnote-83).

52. L’UNESCO a recommandé à la Trinité-et-Tobago d’étendre la durée de la scolarité obligatoire pour y inclure au moins une année d’enseignement préprimaire obligatoire[[83]](#endnote-84).

53. La Commission d’experts de l’OIT a demandé au Gouvernement de continuer à prendre des mesures visant à augmenter le taux de scolarisation et d’assiduité scolaire et à réduire les taux d’abandon scolaire et de déscolarisation[[84]](#endnote-85). Le Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes a recommandé à la Trinité-et-Tobago d’intensifier les efforts visant à réduire le taux d’abandon scolaire chez les filles, en facilitant le retour à l’école des jeunes mères après leur accouchement[[85]](#endnote-86).

54. L’équipe de pays des Nations Unies a noté que la fermeture des écoles en raison de la pandémie de COVID-19 avait posé des problèmes, car plus de 60 000 étudiants n’avaient pas accès aux appareils voulus ou à la connectivité. L’éventualité d’une perte d’apprentissage, en particulier chez les élèves issus de milieux économiques défavorisés, risquerait de leur faire prendre davantage de retard[[86]](#endnote-87).

55. L’équipe de pays des Nations Unies a signalé que les enfants demandeurs d’asile et réfugiés n’avaient pas accès au système d’enseignement public. La loi sur l’immigration exigeait des étrangers qu’ils obtiennent un permis d’étudiant pour s’inscrire dans un établissement d’enseignement. Les demandeurs d’asile et les réfugiés étaient souvent dans l’incapacité d’obtenir ce document en raison de leur situation irrégulière[[87]](#endnote-88).

56. L’équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la Trinité-et-Tobago de veiller à ce que tous les enfants se trouvant sur son territoire aient un accès égal à tous les niveaux du système éducatif, en supprimant les obstacles tels que le statut administratif ou juridique[[88]](#endnote-89).

57. L’UNESCO a recommandé à la Trinité-et-Tobago d’inscrire dans la loi le droit à l’éducation inclusive, et de veiller à ce que les établissements d’enseignement répondent aux divers besoins de tous les élèves et étudiants[[89]](#endnote-90). L’équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la Trinité-et-Tobago de prendre toutes les mesures législatives et politiques nécessaires et d’allouer des ressources supplémentaires pour que les enfants handicapés aient accès à une éducation de qualité[[90]](#endnote-91).

 D. Droits de certains groupes ou personnes

 1. Femmes[[91]](#endnote-92)

58. Le Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes s’est inquiété de la persistance de stéréotypes discriminatoires et d’attitudes patriarcales profondément enracinées concernant les attributions respectives des femmes et des hommes au sein de la famille et de la société. Il était particulièrement préoccupé de constater que la Trinité-et-Tobago ne s’était pas dotée d’une stratégie globale pour éliminer ces attitudes patriarcales et ces stéréotypes discriminatoires[[92]](#endnote-93). De même, l’équipe de pays des Nations Unies a noté que la discrimination à l’égard des femmes existait toujours, que les croyances sociales et culturelles véhiculaient des stéréotypes sexistes, ce qui perpétuait les inégalités de genre et la violence fondée sur le genre, et que le projet de politique nationale en matière de genre n’avait pas encore été adopté[[93]](#endnote-94).

59. Le Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes a recommandé à la Trinité-et-Tobago d’enrichir les programmes d’éducation publique en évoquant les effets négatifs des stéréotypes discriminatoires sur la faculté des femmes d’exercer leurs droits, en particulier dans les zones rurales[[94]](#endnote-95). L’équipe de pays des Nations Unies lui a recommandé de renforcer sa stratégie en matière de changement de comportement en diffusant des messages sensibles aux questions de genre et en combattant les stéréotypes de genre[[95]](#endnote-96).

60. Le Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes a recommandé de nouveau à la Trinité-et-Tobago d’insérer dans sa législation nationale une définition complète de la discrimination à l’égard des femmes, conforme à l’article premier de la Convention sur l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes, afin de veiller à ce que les femmes soient protégées contre la discrimination directe et indirecte dans tous les domaines de la vie, d’accélérer l’adoption de la politique nationale sur l’égalité des sexes et le développement, et de veiller à ce que la définition du terme « genre » soit conforme à la Convention[[96]](#endnote-97).

61. Le Comité a recommandé à la Trinité-et-Tobago d’adopter et d’appliquer pleinement les dispositions législatives sur les mesures temporaires spéciales visant à accroître la participation des femmes à la vie publique, à l’éducation et au marché du travail, conformément à l’article 4 (par. 1) de la Convention et à la recommandation générale no 25 (2004) du Comité relative aux mesures temporaires spéciales, en tant que stratégie nécessaire pour accélérer l’instauration d’une égalité réelle des femmes et des hommes dans les domaines de la Convention où les femmes étaient sous-représentées ou désavantagées[[97]](#endnote-98).

62. Le Comité a recommandé à la Trinité-et-Tobago de prendre des mesures, notamment des mesures spéciales temporaires, conformément à l’article 4 (par. 1) de la Convention et aux recommandations générales no 25 (2004) et no 23 (1997) du Comité relative à la vie politique et publique, comme des quotas réglementaires, afin de renforcer la participation pleine et égale des femmes au sein des organes élus et nommés, y compris dans le système judiciaire, les postes de responsabilité dans le service diplomatique et les institutions universitaires. En outre, la Trinité-et-Tobago devrait adopter des mesures contraignantes en vue de préserver les progrès réalisés dans la représentation des femmes au Parlement et d’introduire le congé de maternité pour les parlementaires[[98]](#endnote-99).

63. Le Comité s’est dit préoccupé par la situation des familles dirigées par une femme, ainsi que par celle des veuves, des femmes âgées et des femmes handicapées, qui étaient souvent victimes de formes de discrimination croisées, en ce qui concernait notamment l’emploi, les soins de santé et les services sociaux[[99]](#endnote-100).

64. L’équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la Trinité-et-Tobago de continuer de prendre des initiatives visant à favoriser l’émancipation économique des femmes et de continuer de développer des secteurs susceptibles d’assurer des moyens de subsistance durables[[100]](#endnote-101).

65. Le Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes s’est dit préoccupé de constater que la législation nationale autorisait le mariage des filles à 12, 14 et 16 ans, ce qui les conduisait à abandonner l’école et les exposait à des risques sanitaires, notamment la mortalité maternelle en raison des grossesses précoces. Elle a recommandé à la Trinité-et-Tobago de modifier la législation pertinente, qui perpétuait la pratique néfaste des mariages d’enfants, en relevant l’âge minimum du mariage à 18 ans afin de l’harmoniser avec l’âge du consentement à des relations sexuelles[[101]](#endnote-102). Le Gouvernement a signalé que la loi de 2017 portant diverses dispositions (droit matrimonial) était entrée en vigueur en octobre 2017, modifiant la loi de 1923 sur le mariage, la loi de 1961 sur le mariage et le divorce musulmans, la loi de 1945 sur le mariage hindou, la loi de 1999 sur le mariage orisa et la loi de 1972 sur les procédures et les biens matrimoniaux. La loi de 2017 portait l’âge légal du mariage à 18 ans, fixant ainsi sans exception un âge minimum à l’échelle nationale[[102]](#endnote-103).

66. Le Comité s’est dit préoccupé par les nombreux cas de violence fondée sur le genre à l’égard des femmes et des filles, comme les féminicides commis par des partenaires intimes et d’autres formes de violence domestique, par le nombre insuffisant de foyers d’accueil malgré la poursuite des efforts visant à ouvrir des foyers supplémentaires, et par les informations concernant le faible nombre d’arrestations pour violation des ordonnances de protection[[103]](#endnote-104).

67. L’équipe de pays des Nations Unies a fait observer que la loi sur la violence domestique avait été modifiée en 2020 pour y inclure plusieurs améliorations visant à en élargir le champ d’application et à permettre aux enfants d’obtenir une ordonnance de protection provisoire. Toutefois, les organes chargés de mettre en œuvre ce texte se heurtaient à des difficultés pour l’appliquer en raison du faible taux de signalement, des retards que connaissait le système judiciaire, de l’absence de services de représentation en justice, de la pénurie de ressources au sein des postes de police et de l’existence de préjugés socioculturels[[104]](#endnote-105). En outre, l’équipe de pays des Nations Unies a relevé que les obligations procédurales, l’arriéré judiciaire et la lenteur des réponses aux requêtes adressées aux tribunaux décourageaient les victimes de demander de l’aide en application de la loi[[105]](#endnote-106).

68. L’équipe de pays des Nations Unies a noté que le viol était visé par la loi sur les délits sexuels. Toutefois, il demeurait difficile d’appliquer ce texte et d’engager des poursuites en raison du faible taux de signalement, de la stigmatisation des victimes de viol, de la difficulté d’obtenir des preuves scientifiques et de la réactivation du traumatisme chez les victimes[[106]](#endnote-107).

69. L’équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la Trinité-et-Tobago de faire appliquer les dispositions de sa législation relative à violence fondée sur le genre[[107]](#endnote-108). Le Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes a recommandé à la Trinité-et-Tobago de veiller à ce que tous les cas de violence fondée sur le genre à l’égard des femmes et des filles fassent l’objet d’enquêtes approfondies et efficaces, et à ce que les auteurs soient poursuivis et dûment sanctionnés[[108]](#endnote-109).

70. Le Comité a recommandé à la Trinité-et-Tobago de veiller à l’application effective des ordonnances de protection, d’enquêter rapidement sur les violations et de punir les contrevenants, de veiller à ce que la formation des agents de la force publique tienne compte des questions de genre dans les enquêtes consacrées aux cas de violence fondée sur le genre à l’égard des femmes, y compris la violence domestique, et de mettre en place des programmes, y compris des cours obligatoires, visant à éliminer les comportements traditionnels consistant à considérer la violence familiale comme une affaire privée[[109]](#endnote-110).

71. Le Comité a recommandé à la Trinité-et-Tobago de procéder à une évaluation des besoins afin de déterminer les demandes de place en foyer d’accueil émanant de femmes victimes de violence et de faire en sorte que des foyers d’accueil soient accessibles sur l’ensemble du territoire et dotés de ressources suffisantes[[110]](#endnote-111).

72. L’équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la Trinité-et-Tobago d’accorder la priorité à la violence fondée sur le genre et d’augmenter les crédits budgétaires alloués à la Division de la condition féminine et de l’enfance et à la permanence téléphonique pour les victimes de violence domestique (800-SAVE), d’adopter et de mettre en œuvre, en procédant à des consultations, une politique nationale en matière d’égalité des sexes, assortie de mesures spéciales visant à prévenir la violence sexuelle et fondée sur le genre, indépendamment de la situation juridique ou du statut migratoire, de la nationalité, de l’identité de genre ou de l’orientation sexuelle, et d’approuver et de mettre en œuvre le plan d’action stratégique national sur la violence sexuelle et fondée sur le genre[[111]](#endnote-112).

 2. Enfants[[112]](#endnote-113)

73. L’équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la Trinité-et-Tobago de modifier la loi sur l’enfance afin d’abolir tous les châtiments corporels infligés aux enfants au sein du foyer, et de préconiser des débats publics pour réorienter la réflexion sur cette pratique et pour encourager d’autres mesures[[113]](#endnote-114).

74. L’équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la Trinité-et-Tobago de collaborer avec les organismes religieux et le secteur privé pour proposer des programmes de parentalité supplémentaires, et de veiller à les mettre à disposition des établissements d’enseignement supérieur et d’éducation continue, en mettant l’accent sur le fait d’être le parent d’un enfant ayant des capacités différentes et qui avait besoin d’une attention particulière[[114]](#endnote-115).

75. L’équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la Trinité-et-Tobago de poursuivre l’action menée pour veiller à la mise en place effective du protocole rendant obligatoire le signalement des cas de maltraitance d’enfants, dans lequel étaient définies les attributions de tous les organismes qui intervenaient dans les affaires de maltraitance d’enfants[[115]](#endnote-116).

76. L’équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la Trinité-et-Tobago d’élaborer des programmes axés sur le développement global de la jeunesse, en adhérant à l’objectif fixé dans le cadre du partenariat multisectoriel mondial intitulé « Génération sans limites », lancé par l’Assemblée générale à sa soixante-treizième session, en septembre 2018, qui visait à faire en sorte que chaque jeune âgé de 10 à 24 ans ait accès, sous une forme ou une autre, à l’éducation, à l’apprentissage, à la formation ou à l’emploi à l’horizon 2030[[116]](#endnote-117).

 3. Personnes handicapées[[117]](#endnote-118)

77. L’équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la Trinité-et-Tobago d’adopter une législation nationale reflétant les dispositions et les principes de la Convention relative aux droits des personnes handicapées[[118]](#endnote-119). L’UNESCO lui a recommandé de modifier toutes les lois discriminatoires à l’égard des personnes handicapées[[119]](#endnote-120).

 4. Migrants, réfugiés et demandeurs d’asile[[120]](#endnote-121)

78. La Commission d’experts de l’OIT a noté que la population immigrée représentait 50 000 personnes, soit 3,7 % de la population totale, et qu’un pourcentage élevé de travailleurs migrants était employé dans l’économie informelle à la Trinité-et-Tobago[[121]](#endnote-122).

79. Plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales se sont dits alarmés de constater que la Trinité-et-Tobago avait érigé la migration irrégulière en infraction, ce qui amenait les personnes en situation de vulnérabilité à emprunter des voies migratoires dangereuses et ainsi à s’exposer au risque d’être victimes de la traite[[122]](#endnote-123).

80. L’équipe de pays des Nations Unies a constaté un afflux de personnes en provenance d’un pays tiers cherchant refuge à la Trinité-et-Tobago. En décembre 2020, 3 098 réfugiés et 16 886 demandeurs d’asile y avaient été enregistrés par le Haut‑Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR). Le Gouvernement les considérait comme des migrants et avait autorisé les personnes enregistrées à séjourner et à travailler à la Trinité‑et‑Tobago pendant une durée initiale d’un an, qu’il avait prolongée jusqu’en décembre 2020. En mars 2021, il avait entamé une nouvelle campagne d’enregistrement des personnes qui avaient été enregistrées dans le cadre de la campagne de 2019, prolongeant ainsi la durée des autorisations de séjour et des permis de travail[[123]](#endnote-124).

81. En septembre 2020, plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales se sont dits préoccupés par la disparition de 58 migrants originaires d’un pays tiers qui se trouvaient à bord de deux bateaux à destination de la Trinité-et-Tobago. Ils ont fait part de leur préoccupation concernant le trafic et la traite d’êtres humains du pays tiers vers la Trinité-et-Tobago[[124]](#endnote-125).

82. Plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales se sont dits préoccupés par le caractère très large des motifs justifiant une décision de refus d’entrée ou d’expulsion d’un étranger prévus par la loi sur l’immigration. Ces dispositions offraient la possibilité d’appliquer des critères discriminatoires et politiques pour autoriser ou restreindre l’entrée sur le territoire, exposant les réfugiés à un risque d’expulsion en violation de l’obligation qui incombait à l’État en vertu du principe de non-refoulement[[125]](#endnote-126). Le HCDH a signalé que, dans un certain nombre de cas, des migrants avaient été expulsés dans des embarcations légères, alors que des procédures judiciaires étaient en cours[[126]](#endnote-127).

83. L’équipe de pays des Nations Unies a fait observer qu’en l’absence de législation nationale relative à la protection des réfugiés ou à l’octroi de l’asile, les réfugiés et les demandeurs d’asile n’avaient pas un statut juridique leur conférant la qualité de personnes ayant besoin d’une protection internationale et titulaires de divers droits consacrés par la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, notamment le droit au non-refoulement et le droit de ne pas être incriminé pour entrée et séjour irréguliers. Le HCR avait pris la responsabilité d’enregistrer des demandeurs d’asile et de déterminer si certains d’entre eux pouvaient obtenir le statut de réfugié à la Trinité-et-Tobago[[127]](#endnote-128).

84. L’équipe de pays des Nations Unies a noté que, depuis cinq ans, la Trinité-et-Tobago était en train de rédiger une législation visant à mettre en œuvre sa politique nationale de gestion des questions relatives aux réfugiés et aux demandeurs d’asile, et de transposer la Convention de 1951 dans son droit interne, mais que ce projet était toujours en cours d’élaboration. Elle a recommandé à la Trinité-et-Tobago d’accélérer l’adoption d’une législation visant à transposer la Convention de 1951 dans son droit interne, de mettre en place une procédure nationale équitable et souple de détermination du statut de réfugié et d’accorder l’accès aux soins de santé secondaires, à l’éducation et à la protection sociale[[128]](#endnote-129).

85. Le HCDH a appelé les autorités de la Trinité-et-Tobago à protéger les droits de l’homme des enfants réfugiés ou migrants, quel que soit leur statut, notamment dans le respect des formes régulières et des garanties procédurales, conformément au principe de non-refoulement[[129]](#endnote-130).

86. L’équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la Trinité-et-Tobago d’élaborer des règlements, des politiques et des procédures et de former les fonctionnaires dans les domaines de l’accès au territoire et de l’asile afin de repérer efficacement les personnes ayant besoin d’une protection internationale, de procéder à la détermination de leur statut de réfugié et de veiller à les orienter de manière efficace vers les services compétents[[130]](#endnote-131).

87. L’équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la Trinité-et-Tobago de veiller à ce que la détention des demandeurs d’asile et des réfugiés soit une mesure prononcée uniquement en dernier recours, pour la durée la plus brève possible, et après avoir déterminé au cas par cas son caractère raisonnable, nécessaire et proportionné, et examiné toutes les mesures de substitution à la détention envisageables, et de mettre fin à la détention de tous les enfants en modifiant la législation et en mettant en place des dispositifs de protection de remplacement à l’intention des familles[[131]](#endnote-132).

 5. Apatrides

88. Le Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes a recommandé à la Trinité-et-Tobago de garantir l’enregistrement obligatoire des naissances afin de prévenir le risque de voir des femmes et des filles, en particulier des filles vivant dans les zones reculées, devenir apatrides et vulnérables à la traite[[132]](#endnote-133).

1. Notes

 Tables containing information on the scope of international obligations and cooperation with international human rights mechanisms and bodies for Trinidad and Tobago will be available at [www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/TTindex.aspx](https://www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/TTindex.aspx). [↑](#endnote-ref-2)
2. For relevant recommendations, see A/HRC/33/15, paras. 106.7–106.8, 108.2–108.25, 108.33–108.35 and 109.1–109.8. [↑](#endnote-ref-3)
3. United Nations country team submission for the universal periodic review of Trinidad and Tobago, p. 1, and CEDAW/C/TTO/CO/4-7, para. 46. [↑](#endnote-ref-4)
4. CEDAW/C/TTO/CO/4-7, para. 46. [↑](#endnote-ref-5)
5. Ibid. [↑](#endnote-ref-6)
6. United Nations country team submission, p. 1. [↑](#endnote-ref-7)
7. Ibid., p. 14. [↑](#endnote-ref-8)
8. CEDAW/C/TTO/CO/4-7, para. 42. [↑](#endnote-ref-9)
9. Ibid., para. 31 (c). [↑](#endnote-ref-10)
10. Submission by the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization (UNESCO) for the universal periodic review of Trinidad and Tobago, para. 10. [↑](#endnote-ref-11)
11. United Nations country team submission, p. 1, and communication TTO 1/2019, pp. 1–2, available from [https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownLoadPublicCommunicationFile?
gId=24745](https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownLoadPublicCommunicationFile?gId=24745). [↑](#endnote-ref-12)
12. United Nations country team submission, p. 2. [↑](#endnote-ref-13)
13. Ibid., p. 1–2. For the relevant recommendations, see A/HRC/33/15, para. 106.7 (Sierra Leone) and para. 106.8 (Ghana). [↑](#endnote-ref-14)
14. United Nations country team submission, pp. 1–2. [↑](#endnote-ref-15)
15. OHCHR, “Funding” and “UN Human Rights in the field”, in *OHCHR Report 2020*, pp. 129, 223 and 294. [↑](#endnote-ref-16)
16. For relevant recommendations, see A/HRC/33/15, paras. 106.1–106.2 and 108.26–108.32. [↑](#endnote-ref-17)
17. United Nations country team submission, pp. 1 and 3. [↑](#endnote-ref-18)
18. Ibid., p. 3. For the relevant recommendations, see A/HRC/33/15, para. 108.26 (Republic of Korea), para. 108.27 (Portugal), para. 108.28 (Senegal), para. 108.29 (Australia), para. 108.30 (Sierra Leone) and para. 108.31 (Barbados). See also A/HRC/33/15/Add.1, para. 7. [↑](#endnote-ref-19)
19. United Nations country team submission, p. 3. [↑](#endnote-ref-20)
20. Ibid. [↑](#endnote-ref-21)
21. CEDAW/C/TTO/CO/4-7, para. 12. [↑](#endnote-ref-22)
22. United Nations country team submission, p. 3. [↑](#endnote-ref-23)
23. CEDAW/C/TTO/CO/4-7, para. 13. [↑](#endnote-ref-24)
24. For relevant recommendations, see A/HRC/33/15, paras. 108.36–108.50. [↑](#endnote-ref-25)
25. See [www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:13100:0::
NO::P13100\_COMMENT\_ID:4013657](https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:13100:0::NO::P13100_COMMENT_ID:4013657). [↑](#endnote-ref-26)
26. United Nations country team submission, pp. 4–5. [↑](#endnote-ref-27)
27. Ibid., p. 5. [↑](#endnote-ref-28)
28. Ibid., p. 4. [↑](#endnote-ref-29)
29. Ibid., p. 5. [↑](#endnote-ref-30)
30. Ibid., p. 5. [↑](#endnote-ref-31)
31. Ibid., p. 3. [↑](#endnote-ref-32)
32. Ibid., p. 3. [↑](#endnote-ref-33)
33. For relevant recommendations, see A/HRC/33/15, paras. 106.18, 108.51 and 109.9–109.19. [↑](#endnote-ref-34)
34. United Nations country team submission, p. 6. [↑](#endnote-ref-35)
35. Ibid., p. 5. [↑](#endnote-ref-36)
36. For relevant recommendations, see A/HRC/33/15, paras. 106.6 and 106.19–106.20. [↑](#endnote-ref-37)
37. United Nations country team submission, p. 6. [↑](#endnote-ref-38)
38. Ibid., p. 4. [↑](#endnote-ref-39)
39. For relevant recommendations, see A/HRC/33/15, para. 108.62. [↑](#endnote-ref-40)
40. UNESCO submission, para. 4. [↑](#endnote-ref-41)
41. Ibid., para. 11. [↑](#endnote-ref-42)
42. Ibid., para. 12. [↑](#endnote-ref-43)
43. For relevant recommendations, see A/HRC/33/15, paras. 106.42–106.49. [↑](#endnote-ref-44)
44. CEDAW/C/TTO/CO/4-7, para. 22. [↑](#endnote-ref-45)
45. United Nations country team submission, p. 7. [↑](#endnote-ref-46)
46. CEDAW/C/TTO/CO/4-7, para. 22 (b) and (d). [↑](#endnote-ref-47)
47. Ibid., para. 22 (c). [↑](#endnote-ref-48)
48. Ibid., para. 23 (a). See also United Nations country team submission, p. 8. [↑](#endnote-ref-49)
49. CEDAW/C/TTO/CO/4-7, para. 23 (b). [↑](#endnote-ref-50)
50. United Nations country team submission, p. 8. [↑](#endnote-ref-51)
51. CEDAW/C/TTO/CO/4-7, para. 23 (c). See also United Nations country team submission, p. 8. [↑](#endnote-ref-52)
52. United Nations country team submission, p. 8. [↑](#endnote-ref-53)
53. CEDAW/C/TTO/CO/4-7, para. 23 (e). [↑](#endnote-ref-54)
54. United Nations country team submission, p. 8. [↑](#endnote-ref-55)
55. For relevant recommendations, see A/HRC/33/15, paras. 106.15–106.16 and 106.52. [↑](#endnote-ref-56)
56. UN-Women, *Status of Women and Men Report: Productive Employment and Decent Work for All* (Bridgetown, 2019), pp. 3, 8 and 30. [↑](#endnote-ref-57)
57. CEDAW/C/TTO/CO/4-7, para. 30 (a)–(b). See also [www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:13100:0::NO::P13100\_COMMENT\_ID:4019703](https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:13100:0::NO::P13100_COMMENT_ID:4019703) and ILO, *Women in Business and Management: Gaining Momentum in the Caribbean* (Geneva, 2018), p. 10. [↑](#endnote-ref-58)
58. CEDAW/C/TTO/CO/4-7, para. 31 (a). [↑](#endnote-ref-59)
59. See [www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100\_
COMMENT\_ID:4013657:NO](https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:4013657:NO). [↑](#endnote-ref-60)
60. CEDAW/C/TTO/CO/4-7, para. 31 (d). [↑](#endnote-ref-61)
61. See [www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100\_
COMMENT\_ID:4013657:NO](https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:4013657:NO). [↑](#endnote-ref-62)
62. United Nations country team submission, p. 13. [↑](#endnote-ref-63)
63. CEDAW/C/TTO/CO/4-7, para. 31 (b). [↑](#endnote-ref-64)
64. See [www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100\_
COMMENT\_ID:4041699:NO](https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:4041699:NO). [↑](#endnote-ref-65)
65. See [www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100\_
COMMENT\_ID:4041702:NO](https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:4041702:NO). [↑](#endnote-ref-66)
66. United Nations country team submission, p. 11. [↑](#endnote-ref-67)
67. See [www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100\_
COMMENT\_ID:4040972:NO](https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:4040972:NO). [↑](#endnote-ref-68)
68. For relevant recommendations, see A/HRC/33/15, paras. 106.54–106.55. [↑](#endnote-ref-69)
69. United Nations country team submission, p. 9. [↑](#endnote-ref-70)
70. Ibid. [↑](#endnote-ref-71)
71. For relevant recommendations, see A/HRC/33/15, paras. 106.56–106.58 and 108.64. [↑](#endnote-ref-72)
72. United Nations country team submission, p. 10. [↑](#endnote-ref-73)
73. Ibid. [↑](#endnote-ref-74)
74. CEDAW/C/TTO/CO/4-7, para. 29 (e). [↑](#endnote-ref-75)
75. United Nations country team submission, p. 10, and UNESCO submission, para. 10. [↑](#endnote-ref-76)
76. CEDAW/C/TTO/CO/4-7, para. 29 (a). [↑](#endnote-ref-77)
77. Ibid., para. 33 (d). See also CCPR/C/TTO/QPR/5, para. 13. [↑](#endnote-ref-78)
78. CEDAW/C/TTO/CO/4-7, para. 33 (c). [↑](#endnote-ref-79)
79. United Nations country team submission, pp. 9–10. For the relevant recommendation, see A/HRC/33/15, para. 1086.57 (Colombia). [↑](#endnote-ref-80)
80. CEDAW/C/TTO/CO/4-7, para. 33 (a)–(b). [↑](#endnote-ref-81)
81. For relevant recommendations, see A/HRC/33/15, paras. 106.53, 106.65 and 106.69. [↑](#endnote-ref-82)
82. United Nations country team submission, p. 10. [↑](#endnote-ref-83)
83. UNESCO submission, para. 10. [↑](#endnote-ref-84)
84. See [www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100\_
COMMENT\_ID:4041706:NO](https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:4041706:NO). [↑](#endnote-ref-85)
85. CEDAW/C/TTO/CO/4-7, para. 29 (c). [↑](#endnote-ref-86)
86. United Nations country team submission, p. 10. [↑](#endnote-ref-87)
87. Ibid., p. 10. [↑](#endnote-ref-88)
88. Ibid., p. 11. [↑](#endnote-ref-89)
89. UNESCO submission, para. 10. [↑](#endnote-ref-90)
90. United Nations country team submission, p. 15. [↑](#endnote-ref-91)
91. For relevant recommendations, see A/HRC/33/15, paras. 106.10–106.13, 106.21–106.40, 106.51, and 108.53 ̶ 108.59. [↑](#endnote-ref-92)
92. CEDAW/C/TTO/CO/4-7, para. 18. [↑](#endnote-ref-93)
93. United Nations country team submission, p. 12. See also CEDAW/C/TTO/CO/4-7/Add.2, para. 10. [↑](#endnote-ref-94)
94. CEDAW/C/TTO/CO/4-7, para. 19 (a). [↑](#endnote-ref-95)
95. United Nations country team submission, p. 13. [↑](#endnote-ref-96)
96. CEDAW/C/TTO/CO/4-7, para. 11 (a) and (d), and A/57/38, paras. 140 and 142. See also United Nations country team submission, p. 12. [↑](#endnote-ref-97)
97. CEDAW/C/TTO/CO/4-7, para. 17. [↑](#endnote-ref-98)
98. Ibid., para. 25. [↑](#endnote-ref-99)
99. Ibid., para. 38. [↑](#endnote-ref-100)
100. United Nations country team submission, p. 11. [↑](#endnote-ref-101)
101. CEDAW/C/TTO/CO/4-7, paras. 18–19. [↑](#endnote-ref-102)
102. CEDAW/C/TTO/CO/4-7/Add.2, para. 10. See also United Nations country team submission, p. 12. [↑](#endnote-ref-103)
103. CEDAW/C/TTO/CO/4-7, para. 20 (a)–(b) and (d). [↑](#endnote-ref-104)
104. United Nations country team submission, p. 12. [↑](#endnote-ref-105)
105. Ibid., p. 3. [↑](#endnote-ref-106)
106. Ibid., p. 13. [↑](#endnote-ref-107)
107. Ibid., p. 13. [↑](#endnote-ref-108)
108. CEDAW/C/TTO/CO/4-7, para. 21 (a). [↑](#endnote-ref-109)
109. Ibid., para. 21 (d)–(e). See also United Nations country team submission, p. 4. [↑](#endnote-ref-110)
110. CEDAW/C/TTO/CO/4-7, para. 21 (b). [↑](#endnote-ref-111)
111. United Nations country team submission, pp. 4 and 12–13. [↑](#endnote-ref-112)
112. For relevant recommendations, see A/HRC/33/15, paras. 106.4, 106.41, 108.50 and 108.60–108.61. [↑](#endnote-ref-113)
113. United Nations country team submission, p. 14. [↑](#endnote-ref-114)
114. Ibid., p. 8. [↑](#endnote-ref-115)
115. Ibid., p. 14. [↑](#endnote-ref-116)
116. Ibid., p. 9. [↑](#endnote-ref-117)
117. For relevant recommendations, see A/HRC/33/15, paras. 106.59–106.67. [↑](#endnote-ref-118)
118. United Nations country team submission, p. 15. [↑](#endnote-ref-119)
119. UNESCO submission, para. 10. [↑](#endnote-ref-120)
120. For relevant recommendations, see A/HRC/33/15, paras. 106.70 and 108.65–108.67. [↑](#endnote-ref-121)
121. See [www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100\_
COMMENT\_ID:4013919:NO](https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:4013919:NO). [↑](#endnote-ref-122)
122. See communication TTO 1/2020, p. 3, available from <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownLoadPublicCommunicationFile?gId=25536>. [↑](#endnote-ref-123)
123. United Nations country team submission, p. 15. [↑](#endnote-ref-124)
124. See communication TTO 1/2020, p. 3. [↑](#endnote-ref-125)
125. See communication TTO 1/2017, p. 2, available from <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownLoadPublicCommunicationFile?gId=23058>. See also OHCHR, “Comment by UN Human Rights Office spokesperson Liz Throssell on Trinidad and Tobago’s deportation of 25 Venezuelans, including 16 children”, 25 November 2020. [↑](#endnote-ref-126)
126. OHCHR, “UN Human Rights in the field: Americas”, in *OHCHR Report 2020*, p. 296. [↑](#endnote-ref-127)
127. United Nations country team submission, p. 15. [↑](#endnote-ref-128)
128. Ibid., pp. 15–16. [↑](#endnote-ref-129)
129. See OHCHR, “Comment by UN Human Rights Office spokesperson Liz Throssell”. [↑](#endnote-ref-130)
130. United Nations country team submission, p. 16. [↑](#endnote-ref-131)
131. Ibid. [↑](#endnote-ref-132)
132. CEDAW/C/TTO/CO/4-7, para. 27.

 [↑](#endnote-ref-133)